

CONCLUSIONS · 14/12/1999

Conclusions d'appel — McDonald's

TYPE	JURIDICTION	DATE	PARTIES
Écritures / acte de procédure	La cour d'appel de Paris	14/12/1999	De McDonald's France

FICHE DE SYNTHÈSE

Conclusions en réponse de McDonald's France — Cour d'appel de Paris · 14 décembre 1999

Aperçu : conclusions en réponse déposées pour la société McDonald's France, intimée, devant la 16e chambre A de la Cour d'appel de Paris, contre Bernard Collorafi et les sociétés SEBOL, B & O et Les Pins, appelants.

L'essentiel

McDonald's rappelle que, par arrêt du 9 décembre 1998, la Cour s'est prononcée sur l'irrecevabilité des demandes de requalification des contrats en baux commerciaux et de nullité, de sorte que le cadre du litige serait désormais strictement contractuel. Elle invoque le principe de non-cumul des responsabilités et soutient que les demandes des appelants, portées à plus de 68 millions de francs, sont hypothétiques, incohérentes et contraires à la nature des relations entre les parties. Les conclusions rappellent les trois contrats en cause : août 1987 (Antibes 1, avec substitution de SEBOL), 9 octobre 1996 (Antibes Nord, B & O) et 18 juin 1997 (Antibes Ouest, Les Pins), chacun comportant une clause 4.1 excluant toute garantie de valeur ou de rentabilité du fonds. Il est reproché à Collorafi la diffusion des pièces de procédure sur plusieurs sites Internet.

Portée

Par ces motifs, McDonald's demande le débouté des appelants, la confirmation du jugement du Tribunal de commerce de Paris du 18 mai 1998 et une condamnation in solidum de 200 000 F au titre de l'article 700 du NCPC.

Fiche établie automatiquement à partir de la transcription du document.

Source : bernardcollorafi.org/pièces/conclusions_appel_mcd_14_12_1999/ — Dossier documentaire du procès Bernard Collorafi c/ McDonald's France (Antibes, 1987–2002). Le scan original fait foi.